

**Les dix mesures sur l'alcool de loi n°2009-879 du 21 juillet 2009  
portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (HPST)**

Article de loi	Mesure	Sanction applicables	Compléments de la mesure à venir
<p>Article L. 3342-1 du CSP modifié par l'article 93 de la loi HPST</p>	<p><b>Interdiction de vente d'alcool aux mineurs</b></p> <p>La vente de boissons alcooliques à des mineurs est interdite. L'offre de ces boissons à titre gratuit à des mineurs est également interdite dans les débits de boissons et tous commerces ou lieux publics.</p> <p>La personne qui délivre la boisson peut exiger du client qu'il établisse la preuve de sa majorité.</p>	<p>Le non-respect de l'interdiction constitue un délit puni d'une amende de 7500 €.</p> <p>Les personnes physiques encourent également la peine complémentaire d'interdiction à titre temporaire d'exercer les droits attachés à une licence de débit de boissons pour une durée d'un an au plus et celle d'accomplir un stage de responsabilité parentale.</p> <p>En cas de récidive dans les cinq ans, la sanction est d'un an d'emprisonnement et d'une amende de 15 000 €.</p> <p>En outre, la responsabilité pénale des personnes morales peut être engagée.</p>	<p><b>Des affichettes.</b></p> <p>Un <b>arrêté</b> précisera les modèles d'affichettes rappelant la mesure ; ces <b>affichettes</b> devront être apposées dans les <b>débits de boissons à consommer sur place</b> et dans les <b>débits à emporter</b>, dont font partie les <b>points de vente de carburants</b>.</p>
<p>Article L. 3322-9 du CSP modifié par l'article 94 de la loi HPST</p>	<p><b>Interdiction des opens-bars</b></p> <p><b>Interdiction d'offrir gratuitement à volonté des boissons alcooliques dans un but commercial ou de les vendre à titre principal contre une somme forfaitaire.</b></p> <p>Cependant, cette interdiction ne s'applique pas aux open bars organisés dans le cadre :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• d'opérations de dégustation</li> <li>• de fêtes et foires traditionnelles déclarées</li> <li>• de fêtes et foires nouvelles (dans l'attente du décret à intervenir, il n'y a pas d'autorisation à obtenir).</li> </ul>	<p>Le non-respect de l'interdiction constitue un délit puni d'une amende de 7500 €.</p> <p>Les personnes physiques encourent également la peine complémentaire d'interdiction à titre temporaire d'exercer les droits attachés à une licence de débit de boissons pour une durée d'un an au plus.</p> <p>En cas de récidive dans les cinq ans, la sanction est d'un an d'emprisonnement et d'une amende de 15 000 €.</p> <p>En outre, la responsabilité pénale des personnes morales peut être engagée.</p>	<p>Un <b>décret</b> précisera les conditions d'autorisation des fêtes et foires nouvelles par le préfet de département.</p>

<p>Article L. 3322-9 du CSP modifié par l'article 94 de la loi HPST</p>	<p><b>Interdiction de vente de boissons alcooliques à emporter dans les points de vente de carburants :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>entre 18 heures et 8 heures pour toute boisson alcoolique,</li> <li>quelle que soit l'heure, pour les boissons alcooliques réfrigérées.</li> </ul>	<p>Le non-respect de l'interdiction constitue un délit puni d'une amende de 7500 €.</p> <p>En cas de récidive dans les cinq ans, la sanction est d'un an d'emprisonnement et d'une amende de 15 000 €.</p> <p>En outre, la responsabilité pénale des personnes morales peut être engagée.</p>	<p><b>L'affichette</b> prévue par l'arrêté de la mesure «Interdiction de vente d'alcool aux mineurs » <b>devra être apposée dans tous les points de vente des carburants.</b></p>
<p>Article L. 3331-4 du CSP modifié par l'article 94 de la loi HPST</p>	<p><b>Obligation de formation pour la vente de boissons alcooliques à emporter entre 22 heures et 8 heures</b></p>	<p>Le non respect de cette obligation est puni d'une amende de 3750 €.</p> <p>La loi donne un <b>délai de un an pour se conformer à l'obligation de formation.</b></p>	
<p>Article L. 3351-8 du CSP modifié par l'article 94 de la loi HPST</p>	<p><b>Assimilation de la vente à distance à une vente à emporter</b></p>		
<p>Article L. 3351-8 du CSP modifié par l'article 94 de la loi HPST</p>	<p><b>Renforcement des pouvoirs des agents de contrôle</b> sur les mesures sur l'alcool.</p>		
<p>Article 95 de la loi HPST</p>	<p><b>Renforcement du pouvoir du maire d'interdire la vente d'alcool à emporter de nuit (entre 20 heures et 8 heures) sur le territoire de sa commune</b></p>	<p>Le non respect des arrêtés municipaux interdisant la vente d'alcool est puni d'une contravention de 4<sup>ème</sup> classe.</p>	
<p>Article L. 3323-1 du CSP modifié par l'article 96 de la loi HPST</p>	<p><b>Réglementation des «Happy hours»</b> Obligation de proposer des promotions sur les boissons sans alcool au même titre que sur les boissons alcooliques lors des «happy hours».</p>		
<p>Article L. 3323-2 du CSP modifié par l'article 97 de la loi HPST</p>	<p><b>Encadrement de la publicité sur internet</b></p> <p>Encadrement de la publicité sur l'alcool sur les services de communication en ligne ; autorisation de publicité sauf :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>sur les sites dédiés à la jeunesse ou au sport</li> <li>pour les publicités intrusives ou interstitielles.</li> </ul>	<p>Le non respect des dispositions relatives à la publicité des boissons alcooliques est puni d'une amende de 75 000 € (le maximum de l'amende pouvant être porté à 50% du montant des dépenses consacrées à l'opération illégale).</p> <p>En cas de récidive, les contrevenants encourent la peine complémentaire d'interdiction de vendre pendant cinq ans la boisson alcoolique en cause.</p> <p>En outre, les personnes morales peuvent voir leur responsabilité pénale engagée.</p>	